



LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la **Taxe de Séjour** est une participation des touristes aux actions de développement touristique réalisées à leur profit.

Auparavant perçue par les communes, elle a été **remplacée au 1^{er} Janvier 2017 par une Taxe de Séjour Intercommunale** (TSI) collectée par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, dans le cadre du renforcement de ses compétences en matière de promotion touristique.

Cette taxe est acquittée par la clientèle de tout hébergement marchand du territoire, réglée aux logeurs/hôteliers/propriétaires et collectée par la Communauté d'Agglomération « au réel » sur la base des déclarations de l'hébergeur.

Conformément à la loi, l'ensemble des recettes de la Taxe de Séjour Intercommunale est ensuite reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal « Calais Côte d'Opale » afin de l'accompagner dans ses actions de promotion, de communication et de développement touristique.

LA TSI : POUR QUI ?

La taxe de séjour est applicable pour toute location à titre onéreux, à des personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'agglomération. Elle est calculée par nuitée et selon le nombre de personnes hébergées.

Elle s'applique :

- aux **professionnels** (hôtels, résidences de tourisme, meublés, villages de vacances, terrains de camping, aire de camping-cars,...)
- aux **particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle.**

En sont dispensés (sur présentation d'un justificatif) :

- *les personnes résidant sur le territoire de Grand Calais Terres & Mers*
- *les personnes de moins de 18 ans*
- *les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Grand Calais*
- *les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire*
- *les personnes accueillant au sein de votre établissement à titre gratuit*

CE QUI CHANGE EN 2019

En application de la Loi de Finances rectificative 2017, des **évolutions interviennent au 1^{er} Janvier 2019** :

- Les **hébergements non classés** sont désormais tenus de collecter un **montant de taxe de séjour correspondant à 2% de la valeur HT de chaque nuitée** (tout hébergement, hors hébergement de plein air).
- Le **port de plaisance est intégré** dans la procédure de collecte de la TSI pour ce qui concerne ses **anneaux de passage.**
- La collecte de la **taxe de séjour intercommunal « au réel » est généralisée par les plateformes internet** qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels.

TAXE DE SÉJOUR, MODE D'EMPLOI

LA PERCEPTION DE LA TSI

- 1 - A chaque début de trimestre**, vous transmettez votre déclaration de TSI du trimestre précédant aux services de Grand Calais Terres & Mers.
Un modèle type d'état déclaratif est disponible sur le site de Grand Calais et/ou peut être demandé au service compétent.
Vous l'adressez à la Communauté d'Agglomération par courrier, par dépôt à l'accueil ou par email.
- 2 - Les services de Grand Calais** réceptionnent l'état déclaratif et **procèdent aux vérifications**.
- 3 - Suite aux vérifications, vous recevez un titre de recettes émis par la Trésorerie de Calais**.
- 4 - A réception de ce titre de recettes, vous réglez le montant de la Taxe de Séjour Intercommunale**, conformément aux modalités de règlement indiquées sur ledit titre de recettes.

Aucun règlement effectué directement auprès des services de Grand Calais Terres & Mers ne sera accepté.

LES TARIFS

Catégories d'hébergements	Montant de la Taxe de Séjour Intercomunale (en euros, par personne et par nuitée)
Ports de plaisance	0,20

PORTS DE PLAISANCE

CONTACT

Marie-Line VERBRUGGHE
Service Développement Economique
Grand Calais Terres & Mers
76 boulevard Gambetta - 62101 Calais Cedex
03.21.19.55.91 - deveco@grandcalais.fr

